

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2017/59/7.1

Objet : Tarification Chapelle des Capucins.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2011 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T, et notamment son 2^{ème} alinéa

Vu la délibération du conseil municipal du 9 Décembre 20185 fixant la tarification de la Chapelle des Capucins,

Considérant la nécessité d'augmenter ces tarifs.

DECIDE

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} Janvier 2018, les tarifs d'occupation du domaine public de l'espace de la Chapelle des Capucins sont les suivants :

- 125 € TTC/semaine pour les artistes Aigues-Mortais
- 300 €/semaine pour les artistes extérieurs.

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 22 Octobre 2017



Le Maire,
Pierre Maumejean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 23-10-2017
- date d'affichage : 23-10-2017